

# NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

## REVALORISATION DE LA CARRIERE DES GARDES CHAMPETRES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024

### **REFERENCES :**

- *Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*
- *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*
- *Décret n° 2024- 283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre chef (échelle C2 de rémunération) et de garde champêtre chef principal (décret n°2024-283 du 28 mars 2024).

Publiés au Journal Officiel du 30 mars 2024, les décrets [n°2024-282](#) et [n°2024-283](#) alignent la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur celle du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale.

Au même titre que la revalorisation du métier de secrétaire de mairie ([loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)), la revalorisation du métier de garde champêtre s'inscrit dans le cadre du [plan France ruralités](#) et permet de reconnaître l'importance du métier pour en améliorer l'attractivité.

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024**

## **I. La nationalité française**

La possession de la nationalité française est désormais **obligatoire** pour l'accès au grade de garde champêtre chef ([article 3 du décret n°94-731 du 24 août 1994](#)).

## **II. La modification de la durée de carrière du grade de garde champêtre chef principal**

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, la durée de carrière du grade de garde champêtre chef principal est alignée sur celle du grade de brigadier-chef principal de police municipale et est portée à 23 ans et 6 mois (*contre 19 ans auparavant*) ([article 8 du décret n°94-731 du 24 août 1994](#)) :

Jusqu'au 30 mars 2024		À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024	
Echelon	Durée	Echelon	Durée
10 <sup>ème</sup> échelon	-	10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

## **III. La revalorisation de l'échelle indiciaire du grade de garde champêtre chef principal**

Jusqu'à présent, les gardes champêtres chefs principaux étaient rémunérés sur la base de la grille indiciaire C3 ([article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-604 du 12 mai 2016](#)).

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, l'échelle indiciaire du grade de garde champêtre chef principal est alignée sur celle du grade de brigadier-chef principal de police municipale, comme suit ([article 1<sup>er</sup> du décret n°2024-283 du 28 mars 2024](#)) :

Jusqu'au 30 mars 2024		À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024	
Echelon	Indices bruts	Echelon	Indices bruts
10 <sup>ème</sup> échelon	558	10 <sup>ème</sup> échelon	597
9 <sup>ème</sup> échelon	525	9 <sup>ème</sup> échelon	566
8 <sup>ème</sup> échelon	499	8 <sup>ème</sup> échelon	526
7 <sup>ème</sup> échelon	478	7 <sup>ème</sup> échelon	501
6 <sup>ème</sup> échelon	460	6 <sup>ème</sup> échelon	487
5 <sup>ème</sup> échelon	448	5 <sup>ème</sup> échelon	469
4 <sup>ème</sup> échelon	430	4 <sup>ème</sup> échelon	445
3 <sup>ème</sup> échelon	412	3 <sup>ème</sup> échelon	425
2 <sup>ème</sup> échelon	397	2 <sup>ème</sup> échelon	407
1 <sup>er</sup> échelon	388	1 <sup>er</sup> échelon	390

#### **IV. La modification des conditions d'avancement et des règles de classement sur le grade de garde champêtre chef principal**

##### ➤ Les conditions d'avancement

Jusqu'à présent, les conditions d'avancement de grade au choix étaient celles fixées pour l'avancement d'un grade de l'échelle C2 vers l'échelle C3 ([article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)).

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, peuvent être nommés dans le grade de garde champêtre chef principal, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les gardes champêtres chefs ayant atteint **le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 4 ans** (5 ans auparavant) de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ([article 8-1 du décret n°94-731 du 24 août 1994](#)).

##### ➤ Les règles de classement

Les règles de classement des fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont précisées à l'[article 8-2 du décret n°94-731 du 24 août 1994](#), comme suit :

- « Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. »

#### **V. Les modalités de reclassement, au 1<sup>er</sup> avril 2024, des fonctionnaires relevant du grade de garde champêtre chef principal**

Conséquence directe de la modification de la durée de carrière du grade, les fonctionnaires relevant, **au 1<sup>er</sup> avril 2024**, du grade de garde champêtre chef principal sont reclassés conformément au tableau mentionné à l'[article 9 I du décret n°2024-282 du 28 mars 2024](#) :

<b>ANCIENNE SITUATION</b> dans le grade de garde champêtre chef principal	<b>NOUVELLE SITUATION</b> dans le grade de garde champêtre chef principal	<b>ANCIENNETE CONSERVEE</b> dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Double de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Double de l'ancienneté acquise

À noter que les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 sont assimilés à des services effectués dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

## **VI. Les dispositions transitoires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement au grade de garde champêtre chef principal**

Les tableaux d'avancement au grade de garde champêtre chef principal établis au titre de l'année 2024 **avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2024** ([article 9 II du décret n°2024-282 du 28 mars 2024](#)).

À ce titre, les fonctionnaires promus en application de ces tableaux d'avancement sont classés dans le grade de garde champêtre chef principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 24 août 1994, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 2024, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application du tableau de correspondance présenté en page 3.

### **Remarque**

Pour les tableaux d'avancement établis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les fonctionnaires appartenant au grade de garde champêtre chef devront remplir les nouvelles conditions d'avancement fixés à l'article 8-1 du décret n°94-731 du 24 août 1994.

*Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal seront alors classés en application de l'article 8-2 du décret n°94-731 du 24 août 1994.*

\*\*\*\*\*